

# ACTUELLEMENT, AVEC LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

#### **QU'EST-CE QUE LA TEOM?**

Il s'agit d'un impôt local qui porte sur toutes les propriétés bâties redevables de la taxe foncière.

Les règles de fixation de la taxe ne tiennent pas compte de la quantité de déchets produite dans l'année par le contribuable : la TEOM est calculée à partir de la base foncière.

#### **COMMENT EST FACTURÉE LA TEOM?**

Elle est facturée sur l'avis de Taxe Foncière pour les propriétaires, et peut être répercutée dans les charges locatives pour les locataires.

#### **COMMENT EST CALCULÉE LA TEOM?**

Elle est calculée sur votre base d'impôt foncier pour participer aux frais du service de gestion des déchets.

<u>TEOM</u> = Base foncière x Taux fixé par la collectivité

# A QUOI SERT LA TEOM?

Elle sert à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, compétence obligatoire de la Communauté de Communes Maine Saosnois.

Le produit de la taxe, calculé au plus juste, permet d'équilibrer le budget du service déchets une fois les autres recettes déduites.

Siège: 7, place Henri Coutard – 72260 Marolles-les-Braults Téléphone: 02 43 34 16 48 – Mail: accueil@mainesaosnois.fr

Antenne Mamers: 3, rue Ernest Renan – 72600 MAMERS – Tél: 02.43.97.25.31 Antenne Bonnétable: 8, rue Mazagran – 72110 BONNETABLE – Tél: 02.43.29.00.01

# A PARTIR DE 2023 : LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES <u>INCITATIVE</u> (TEOMI)

## **POURQUOI PASSER À LA TEOMI?**

- C'est une obligation légale : Loi Grenelle I de 2009,
  - Loi de transition énergétique de 2015,
- Pour harmoniser le mode de financement du service déchets de la Communauté de Communes Maine Saosnois,
- Pour faire le lien entre la production de déchets et la facturation,
- Pour inciter les usagers à produire moins d'ordures ménagères.

#### **COMMENT EST FACTURÉE LA TEOMI?**

Elle est facturée sur l'avis de Taxe Foncière pour les propriétaires, et peut être répercutée dans les charges locatives pour les locataires.

Les rouleaux de sacs retirés au cours de l'année N sont comptabilisés et facturés sur la TEOMI de l'année N+1.

### **COMMENT EST CALCULÉE LA TEOMI?**

#### Elle comprend deux montants :

- Une <u>part fixe</u> calculée sur votre base d'impôt foncier pour participer aux frais fixes du service de gestion des déchets,
- Une <u>part variable</u> (ou incitative) liée à la « consommation », c'est-à-dire aux frais de traitement des ordures ménagères produites par votre foyer (= nombre de rouleaux de sacs).

<u>TEOMI</u> = Part fixe + Part variable (ou incitative)

= (Base foncière x Taux fixé par la collectivité) + (Nombre de rouleaux x Prix du rouleau fixé par la collectivité)



Le taux de la part fixe de la TEOMI est inférieur au taux de la TEOM.

#### **DOTATION MINIMALE ANNUELLE OBLIGATOIRE EN TEOM OU TEOMI**

Nombre de personnes dans le foyer	Nombre minimal /an
1 ou Résidence Secondaire	1 rouleau
2 ou 3	2 rouleaux
4 ou 5	3 rouleaux
6 et +	4 rouleaux



1 rouleau = 20 sacs de 30 litres

# **QUESTIONS / RÉPONSES**

Est-ce que la TEOM/TEOMI concerne aussi les locataires ?

Oui. Ce sont les propriétaires qui s'acquittent de la TEOM/TEOMI mais dans le cas des logements loués non meublés, les propriétaires sont en droit de demander à leurs locataires le remboursement de la TEOM/TEOMI correspondant à leur logement.

- Si on ne produit pas ou peu de déchets, ou si on n'utilise pas le service de collecte, peut-on être exonéré de TEOM/TEOMI ? Non on ne peut pas être exonéré. La TEOM/TEOMI ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière pour un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, même si ledit redevable n'utilise pas effectivement le service.
- Les logements vacants peuvent-ils être exonérés de TEOM/TEOMI ?

L'exonération de TEOM/TEOMI par l'administration fiscale peut être obtenue si une propriété normalement destinée à la location est inoccupée et qu'elle remplit les 3 conditions suivantes :

- la vacance de la propriété est indépendante de la volonté du contribuable,
- la vacance est d'une durée d'au moins 3 mois,
- la vacance affecte soit la totalité du bâtiment, soit une partie susceptible de location séparée.

La réclamation est à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement. Elle doit être envoyée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle où le logement a été inoccupé pendant au moins 3 mois.

- A quoi correspond le coût du rouleau de sacs gris compris dans la part variable (ou incitative) de la TEOMI ? Il correspond aux frais de traitement des ordures ménagères produites par votre foyer = application du principe pollueur-payeur.
- Pourquoi la dotation minimale annuelle obligatoire en sacs gris ne correspond pas à un sac hebdomadaire ? L'objectif est de diminuer la production d'ordures ménagères et aussi de ne pas pénaliser les foyers qui en produisent peu pour qui la dotation minimale annuelle est suffisante (1 sac tous les 15 jours voire toutes les 3 semaines). Cela permet également d'éviter les dérives car tout foyer produit un minimum d'ordures ménagères.
- Comment faire si la dotation annuelle en sacs n'est pas suffisante ?
   En fonction de vos besoins, vous pouvez récupérer plus de rouleaux de sacs. La dotation en sacs récupérée au cours de l'année civile sera répercutée sur la part variable (ou incitative) de la TEOMI de l'année suivante.
- Quelles possibilités s'offrent à ceux qui rencontrent des difficultés financières pour payer la TEOM/TEOMI ? La seule solution possible est de solliciter le centre des finances publiques dont dépend le logement pour demander la possibilité d'échelonner le paiement. La situation du contribuable est examinée au cas par cas. Autrement dit, au-delà de cette possibilité d'étalement du paiement, il n'y a pas d'autre solution.
- Que faire en cas de changement de situation ?
  En cas d'emménagement, déménagement, de modification du nombre de personnes dans le foyer, il est nécessaire de contacter la CC Maine Saosnois au 02.43.34.16.48 ou par email : <a href="mailto:dechets@mainesaosnois.fr">dechets@mainesaosnois.fr</a>